

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 novembre 1972.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi autorisant l'approbation de la **Convention générale sur la Sécurité sociale entre la République française et la République de Turquie**, signée à Paris le 20 janvier 1972, complétée par un Protocole annexe,*

Par M. Pierre GIRAUD,
Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

La Convention générale sur la Sécurité sociale conclue à Paris le 20 janvier 1972 entre la République française et la République de Turquie fait suite à un accord de main-d'œuvre entre la France et la Turquie, signé le 8 avril 1965.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, président ; Raymond Boin, Louis Martin, Jean Périquier, Pierre de Chevigny, vice-présidents ; Jean de Lachomette, Pierre Giraud, Francis Palmero, Serge Boucheny, secrétaires ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Berthoin, Charles Bosson, Louis Brives, Maurice Carrier, Léon Chambaretaud, André Colin, Jean Colin, Roger Deblock, Emile Didier, Jacques Duclos, Baptiste Dufeu, Robert Gravier, Raymond Guyot, Louis Jung, Michel Kauffmann, Emmanuel Lartigue, Jean Legaret, Marcel Lemaire, Jean Lhospied, Ladislav du Luart, Michel Maurice-Bokanowski, Gaston Monnerville, André Morice, Dominique Pado, Henri Parisot, Maurice Pic, Roger Poudonson, Georges Repiquet, Abel Sempé, Edouard Soldani, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Vassor, Emile Vivier, Michel Yver.*

Voir le numéro :

Sénat : 39 (1972-1973).

Traité et Conventions. — Sécurité sociale - Turquie.

A la suite de ce dernier accord, la colonie turque en France s'est développée dans de notables proportions puisqu'elle est passée de 1965 à 1971 de 3.000 à 18.000 personnes, dont la grande majorité sont des salariés.

L'importance de l'émigration turque en France n'est pas encore très grande comparée à celle de certains autres pays méditerranéens comme l'Espagne et le Portugal.

La répartition par catégorie d'activité de ces travailleurs donne 30 % pour les bâtiments et les travaux publics, 25 % pour la métallurgie et les industries mécaniques et 15 % pour l'agriculture.

L'implantation durable d'une main-d'œuvre turque, utile à l'économie française, était dans une large mesure conditionnée par l'octroi aux intéressés et à leurs familles d'avantages sociaux comparables à ceux qui leur sont offerts par d'autres pays, notamment la République fédérale d'Allemagne et la Belgique.

Il ne faut pas oublier non plus qu'un Accord d'association entre la C. E. E. et la Turquie a été signé le 12 septembre 1963, complété par un Protocole additionnel du 23 novembre 1970 et qui comporte un certain nombre d'engagements que les pays de la Communauté européenne ont souscrit en matière de sécurité sociale vis-à-vis de leur associé turc.

La Convention de sécurité sociale qui fait l'objet du présent projet de loi, résultant de ces diverses considérations, est la plus complète qui ait été signée par la France à ce jour.

L'exposé des motifs du projet gouvernemental énumère d'une façon précise les différentes prestations en matière d'assurance maladie et maternité, en matière d'accident du travail et en matière d'allocations familiales.

Nous ne reprendrons pas ces différentes dispositions.

Il est à noter toutefois que les allocations familiales, qui n'existent pas en Turquie, sont accordées aux travailleurs turcs en France même en ce qui concerne leurs familles demeurées en Turquie ; la Convention limite cependant le bénéfice des indemnités pour charges de famille au nombre de quatre enfants.

La Convention franco-turque ne s'accompagne d'aucun protocole relatif au régime d'assurances sociales des étudiants ou relatif à l'octroi d'allocations aux vieux travailleurs salariés ; des accords

intérimaires européens de sécurité sociale ont en effet déjà été passés qui permettent aux ressortissants turcs en France de bénéficier de ces prestations à compter du 1^{er} mai 1967.

Cette Convention générale est très proche de la Convention franco-portugaise qui vient d'être examinée par notre commission ; elle reprend, sauf les exceptions dont nous avons fait mention plus haut, les principales dispositions de conventions du même type passées à la suite d'accords de main-d'œuvre.

En conséquence votre commission ne peut que vous recommander l'adoption du projet de loi qui nous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention générale (1) sur la Sécurité sociale entre la République française et la République de Turquie, signée à Paris le 20 janvier 1972, complétée par un Protocole annexe.

Voir les documents annexés au n° 39 (1972-1973, Sénat).